

1. **Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique.**
2. **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie.**
3. **Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie.**
4. **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping.**
5. **Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping.**
6. **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés.**
7. **Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés.**
8. **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.**
9. **Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.**
10. **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.**
11. **Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.**

Avis du Conseil d'Etat

(4 décembre 2012)

Par dépêche du 7 août 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat les projets de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Certains projets de règlement grand-ducal étaient accompagnés d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le premier projet de règlement grand-ducal concerne l'établissement du programme d'équipement de l'infrastructure touristique. Les projets grand-ducaux repris sous les numéros 2, 4, 6, 8 et 10 se rapportent aux modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées respectivement:

- à l'hôtellerie;
- au camping;
- à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés;
- à l'aménagement, la modernisation et l'extension des gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et à l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristique ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.
- à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Les projets repris sous les numéros 3, 5, 7, 9 et 11 déterminent le fonctionnement et la composition des commissions ayant pour mission d'instruire les différentes demandes en obtention des subventions relatives aux différents secteurs.

Le Conseil d'Etat s'est vu transmettre par dépêche en date du 16 novembre 2012 l'avis de la Chambre de commerce.

Observations préliminaires quant à la forme

Les préambules des règlements grand-ducaux font défaut et sont à rédiger comme suit:

« Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil; ».

Pour des raisons d'uniformité, il convient de veiller à désigner le ministre compétent par une formule identique dans tous les projets de règlement grand-ducal sous examen, à savoir « le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions » au lieu et à la place de « Ministre du Tourisme ».

Le Conseil d'Etat porte l'attention des auteurs des projets sous avis sur le fait que lorsqu'une fiche financière est requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la mention du ministre ayant le Budget dans ses attributions est requise parmi les ministres proposant au préambule du règlement grand-ducal (paragraphe 2 de l'article 79 précité). Il en est d'ailleurs de même dans la formule exécutoire de l'article final.

Si, en principe, les nombres s'écrivent en toutes lettres, ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent. Pour des raisons d'uniformité, il convient d'adapter les projets de règlement afin de respecter cette règle de forme.

*

1) Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique

Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique est établi par le ministre ayant dans ses attributions le Tourisme et arrêté par règlement grand-ducal. Cette façon de procéder a le mérite d'une plus grande sécurité juridique. Au cas où la liste des promoteurs potentiels de projets touristiques susceptibles d'être subventionnés devrait être complétée ou modifiée, une telle modification ne pourra se faire que par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de règlement grand-ducal dont le texte n'appelle pas d'observation de sa part.

*

2) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie

Ce projet de règlement grand-ducal vise à remplacer le règlement grand-ducal du 11 mars 2008 portant sur le même objet et pris dans le cadre du huitième plan quinquennal d'équipement d'infrastructure touristique. Les dispositions qui ont été changées ou rajoutées sont mentionnées ci-après.

L'article 1^{er} étend le bénéfice des subventions aux propriétaires ou exploitants qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention, les articles 4 et 8 prévoient que l'intégralité des chambres soient équipées, après réalisation des travaux, d'une salle de bains et d'un W.C. Les différents plafonds des subventions ont été adaptés à l'indice des prix de la construction.

Le règlement grand-ducal soumis pour avis tient compte du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le Marché commun. Ces aides à l'investissement peuvent atteindre jusqu'à 20% pour les petites entreprises occupant moins de 50 personnes.

Quant à la forme, il y a lieu d'écrire à l'article 20 du projet « 43.250 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ».

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de règlement grand-ducal dont le texte n'appelle pas d'autre observation de sa part.

*

3) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'aussi bien l'exposé des motifs que le commentaire des articles font défaut.

A l'article 2, le Conseil d'Etat propose de fixer le nombre exact des représentants faisant partie de la commission.

Il s'impose de faire abstraction d'abréviations dans les textes normatifs. Il convient de désigner l'« HORESCA » par sa dénomination exacte lors de la première utilisation dans le texte, suivie de son sigle placé entre parenthèses. Ceci donnera: « La Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HORESCA) ».

L'article 7 relatif à la formule exécutoire est incomplet. Il y a lieu d'écrire: « Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de règlement grand-ducal dont le texte n'appelle pas d'autre observation de sa part.

*

4) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer les dispositions du règlement grand-ducal du 11 mars 2008 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping.

Le projet sous avis reprend largement le texte du règlement grand-ducal qu'il est appelé à remplacer. Toutefois, il porte introduction des dispositions nouvelles suivantes:

L'article 1^{er} étend le bénéfice des subventions aux propriétaires ou exploitants qui participent à une foire ou exposition à caractère touristique pour les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand.

L'article 9 énumère les différentes subventions pouvant être accordées pour l'exécution des projets. La plupart des taux applicables ont augmenté.

Quant à la forme, à l'article 11, il y a lieu d'écrire « 43.250 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ».

Finalement, le Conseil d'Etat propose encore de remplacer à l'article 2 l'abréviation « asbl » par « association sans but lucratif ».

*

5) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'aussi bien l'exposé des motifs que le commentaire des articles font défaut.

A l'article 2, le Conseil d'Etat propose de fixer le nombre exact des représentants faisant partie de la commission. En outre, il y a lieu de désigner le « département de l'Environnement » par le « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions » et de remplacer « ministère » par « ministre ».

Il s'impose de faire abstraction d'abréviations dans les textes normatifs. Il convient de désigner la « CAMPRILUX » par sa dénomination exacte lors de la première utilisation dans le texte, suivie de son sigle placé entre parenthèses. Ceci donnera: « l'association sans but lucratif des propriétaires de campings et hébergements privés au Grand-Duché de Luxembourg (Camprilux a.s.b.l) ».

L'article 7 relatif à la formule exécutoire est incomplet. Il y a lieu d'écrire: « Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de règlement grand-ducal dont le texte n'appelle pas d'autre observation de sa part.

*

6) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés

Ce projet de règlement grand-ducal vise à remplacer le règlement grand-ducal du 11 mars 2008 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés.

Le texte proposé correspond dans une large mesure au texte actuellement en vigueur. Il introduit la faculté de pouvoir bénéficier de subventions en capital ou en intérêts au cas où un investisseur privé participe à des foires et des salons à vocation touristique.

Aux alinéas 2 des articles 2 et 3 du projet, il y a lieu d'écrire « 3,2 millions d'euros ».

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de règlement grand-ducal dont le texte n'appelle pas d'autre observation de sa part.

*

7) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique nationale ou régionale à réaliser par des investisseurs privés

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'aussi bien l'exposé des motifs que le commentaire des articles font défaut.

A l'article 2, le Conseil d'Etat propose de fixer le nombre exact des représentants faisant partie de la commission. En outre, il y a lieu de remplacer les termes « Département de l'aménagement du territoire » par « ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions » et de remplacer « ministère » par « ministre ».

L'article 7 relatif à la formule exécutoire est incomplet. Il y a lieu d'écrire: « Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de règlement grand-ducal dont le texte n'appelle pas d'autre observation de sa part.

*

8) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la

conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Le Conseil d'Etat note que le règlement sous avis rajoute la définition du village de vacances, absente dans le règlement grand-ducal du 11 mars 2008. L'article 1^{er} précise: « Le village de vacances consiste en un ensemble de maisons et/ou appartements situés dans un environnement rural destinés à être loués à des fins touristiques ». Le Conseil d'Etat rappelle que la formulation « et/ou » est impropre aux textes normatifs.

Le Conseil d'Etat approuve la volonté de donner un nouveau souffle à l'industrie touristique luxembourgeoise en ouvrant les voies à cette forme de tourisme exploitable pendant toute l'année.

Quant à la présentation législative, le groupement d'articles doit en l'espèce se faire en chapitres, au lieu et à la place de la numérotation alphabétique choisie par les auteurs.

Il convient d'écrire à l'intitulé du projet « *élaboration de concepts et d'études relatifs au ...* ».

Quant à la forme, à l'article 9, il y a lieu d'écrire « 43.250 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ».

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le règlement grand-ducal sous avis.

*

9) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'aussi bien l'exposé des motifs que le commentaire des articles font défaut.

A l'article 2, le Conseil d'Etat propose de fixer le nombre exact des représentants faisant partie de la commission. En outre, il y a lieu de remplacer les termes « Département de l'aménagement du territoire » par « ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions » et de remplacer « ministère » par « ministre ».

L'article 7 relatif à la formule exécutoire est incomplet. Il y a lieu d'écrire: « Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre

Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de règlement grand-ducal dont le texte n'appelle pas d'autre observation de sa part.

*

10) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Ce projet de règlement reprend textuellement les dispositions du règlement actuellement en vigueur.

Conformément à l'observation générale indiquée ci-dessus, il convient d'écrire à l'article 3 du projet « le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ».

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de règlement grand-ducal dont le texte n'appelle pas d'autre observation de sa part.

*

11) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'aussi bien l'exposé des motifs que le commentaire des articles font défaut.

A l'article 2, le Conseil d'Etat propose de fixer le nombre exact des représentants faisant partie de la commission.

L'article 7 relatif à la formule exécutoire est incomplet. Il y a lieu d'écrire: « Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de règlement grand-ducal dont le texte n'appelle pas d'autre observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen